

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L' église de LÉRÉ (Cher)

appartenant à la Commune de Léré, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
à l'exception de la crypte et de la porte
occidentale déjà classées parmi les Monuments
Historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 MAR 1926

e Dal

T. S. V. P.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Léré, en date du 11 Février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

La crypte et la porte Ouest
de l'église de Léré
(Cher)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Cher
et au Maire de la commune de
Léré, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Hérard